

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels\**

QUATRIÈME COMMISSION  
4e séance  
tenue le  
jeudi 6 octobre 1988  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SEANCE

Président : M. PETERS (Saint-Vincent-et-Grenadines)

SOMMAIRE

DEMANDES D'AUDITION

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.4/43/SR.4  
20 octobre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 25.

DEMANDES D'AUDITION (A/C.4/43/2/Add.1, A/C.4/43/5, A/C.4/43/6)

1. Le PRESIDENT dit qu'il a reçu des demandes d'audition concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (A/C.4/43/2/Add.1), les îles Vierges américaines (A/C.4/43/5) et les intérêts étrangers, économiques et autres (A/C.4/43/6). En l'absence d'objection, il considérera que la Commission fait droit à ces demandes.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Le PRESIDENT annonce qu'il a reçu deux communications concernant des demandes d'audition à propos du point 29 de l'ordre du jour (Question de Namibie) (A/C.4/43/7 et Add.1). Il suggère que, conformément à la pratique habituelle, les communications soient distribuées comme documents de la Commission et examinées lors d'une séance ultérieure.

4. Il en est ainsi décidé.

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite) (A/43/23 (Partie III), A/43/226; A/AC.109/935, 943, 946 à 949, 952 et Corr.1, 954, 956 et 960; A/AC.131/283 et 286)

5. Sur l'invitation du Président, M. González y González (correspondant de "Claridad" auprès de l'Organisation des Nations Unies) prend place à la table des pétitionnaires.

Audition des pétitionnaires

6. M. GONZALEZ Y GONZALEZ rappelle qu'il avait traité, dans son intervention à la précédente session, des tactiques et méthodes utilisées par l'impérialisme pour affaiblir, diviser, conquérir et se maintenir au pouvoir en déployant le moins d'efforts possibles. Il avait aussi montré l'usage fait de l'enseignement et des médias pour pacifier un peuple colonisé, de quelle manière on en fait une source de main-d'oeuvre bon marché et on met à profit la situation stratégique des territoires coloniaux en y implantant des bases militaires et même atomiques; le pétitionnaire avait aussi fait mention des tactiques utilisées par l'impérialisme pour séparer les peuples colonisés des peuples libres et empêcher ces derniers de soutenir efficacement la lutte pour l'indépendance. A ce propos, il avait présenté divers documents qui, à ses yeux, prouvent que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a recouru au terrorisme diplomatique pour dissuader certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés d'appuyer un peuple dans sa lutte pour l'indépendance et l'autodétermination. Au nombre de ces documents se trouvait notamment une lettre adressée par l'ambassade

(M. González y González)

des Etats-Unis d'un pays africain au Ministre des affaires étrangères dudit pays, membre éminent du Comité des Vingt-Quatre, le menaçant d'user de représailles contre son pays s'il osait appuyer la cause de l'indépendance du seul territoire colonial de langue espagnole qui existe encore en Amérique.

7. Le pétitionnaire se propose maintenant de traiter de certains autres aspects. Toute manoeuvre visant à atténuer les pressions internationales freine le processus de décolonisation et empêche l'application de la résolution 1514 (XIV) de l'Assemblée générale concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'expression "vestiges du colonialisme" tend à affaiblir les pressions diplomatiques et porte donc préjudice au processus de décolonisation. Le dictionnaire définit ainsi le mot "vestige" : ce qui demeure d'une chose détruite, disparue. Or, le colonialisme subsiste encore. Parler de "vestiges" revient à faire peu de cas de ceux qui sont encore asservis. Tant qu'il existera une colonie, on ne devra pas parler de "vestiges du colonialisme"; du point de vue psychologique, cette expression contribue à faire obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) et c'est pour cette raison qu'elle devrait être bannie.

8. Quant au concept du néocolonialisme, il s'applique aux pays qui sont juridiquement libres ou souverains, mais qui en réalité ne le sont pas et que l'on désigne sous le nom de "républiques bananières". On peut ainsi donner l'impression qu'un tel territoire est souverain, ce qui revient à faire le jeu de l'impérialisme. Une colonie qui jouit de davantage de droits n'en est pas moins une colonie au même titre que les autres. Un emploi abusif de ce concept porte préjudice à la décolonisation. Il ne devrait s'appliquer qu'aux républiques bananières.

9. Pour ce qui est du concept de l'autodétermination, clef de voûte du processus de décolonisation, les pays impérialistes en font aussi un emploi abusif. C'est précisément là que se trouve le principal obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV). C'est peut-être pour cette raison que ladite résolution fait de l'autodétermination et de l'indépendance deux concepts indissociables. De même, lorsque les impérialistes parlent de décolonisation, ils séparent les deux concepts et évitent de mentionner l'indépendance. Il faut donc définir ce concept sans plus attendre car, faute de définition, la grande majorité des territoires coloniaux conserveront ce statut pendant de nombreuses années. En novembre 1985, le pétitionnaire a adressé une lettre à M. Carl-August Fleischhauer, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il faisait part de ses doutes au sujet du concept de l'autodétermination et lui demandait de lui préciser le sens qu'il revêtait pour l'Organisation. Lorsqu'un pays fait l'objet de menaces de la part d'un autre pays ou s'il est envahi, les représentants qui prennent la parole pour le défendre invoquent le droit de ce pays à l'autodétermination. Dans ce cas, il n'y a pas de confusion possible, mais lorsqu'il s'agit du droit d'un peuple colonisé à l'autodétermination, sans que son droit à l'indépendance ait été mentionné au préalable, le concept n'est pas clair car un peuple asservi peut difficilement exercer son droit à l'autodétermination. Dans sa réponse, le Conseiller juridique a déclaré ne pouvoir débattre théoriquement de la question avec des parties non représentées à l'Organisation et qu'il serait éventuellement amené à se prononcer sur la question. Pour le pétitionnaire, si le Conseiller

(M. González y González)

juridique de l'Organisation n'a pas donné la définition demandée, c'est parce que ce concept recouvre plusieurs définitions et tant qu'il n'aura pas été précisé, le terme "autodétermination" risque de faire obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV).

10. La participation relativement peu élevée de délégations aux travaux consacrés à la décolonisation, non seulement à la Quatrième Commission mais également au Comité des Vingt-Quatre et même à l'Assemblée générale est aussi au nombre des problèmes qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Moins les délégations participant à ces travaux sont nombreuses, moins la pression diplomatique susceptible de s'exercer sur les pays impérialistes est forte. A ce sujet, deux jours auparavant, le pétitionnaire a fait observer au Président de l'Organisation de l'unité africaine qu'alors que les membres de l'OUA étaient très actifs au moment où la moitié de l'Afrique était soumise au joug colonial, depuis qu'il ne restait que deux territoires coloniaux, le Sahara occidental et la Namibie, la majorité des nations africaines semblaient se désintéresser relativement du colonialisme dans d'autres parties du monde; le pétitionnaire lui a demandé s'il serait disposé à encourager l'OUA à redevenir active dans ce domaine et à prendre l'initiative de lutter pour l'indépendance des autres territoires coloniaux, qu'il s'agisse de Porto Rico ou de la Micronésie. La question demeure posée.

11. M. González y González se retire.

12. M. ALDUAIJ (Koweït) dit que son pays a toujours suivi une politique claire en ce qui concerne le point 109 de l'ordre du jour et lutte avec les autres pays non alignés dans toutes les instances internationales en faveur de l'élimination de tous les vestiges du colonialisme et de la discrimination raciale. Le soutien du Koweït au droit des peuples à l'autodétermination se fonde sur les enseignements de l'Islam et les traditions des peuples arabes qui prônent l'égalité de tous les êtres humains quelles que soient leur race, leur religion ou leur condition sociale et sont par conséquent d'ardents défenseurs de la Charte des Nations Unies et de toutes les résolutions demandant que les peuples encore asservis accèdent à l'indépendance.

13. Malheureusement, Israël et l'Afrique du Sud, faisant fi de la volonté de la communauté internationale et en violation des instruments et résolutions de l'ONU relatives aux droits de l'homme, continuent d'appliquer une politique de discrimination fondée sur la race; cette situation ne peut cependant durer éternellement. Tous les rapports corroborent la gravité des atrocités commises par l'Afrique du Sud et l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie en violation du décret No 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. L'Afrique du Sud ne se borne pas à piller les ressources naturelles de la Namibie au mépris des intérêts des générations futures, mais lance à partir de ce territoire des attaques contre les pays voisins. Il est également inquiétant de voir l'Afrique du Sud collaborer avec Israël et les sociétés d'autres pays à la production d'armes nucléaires.

14. Le Koweït espère que les initiatives de l'ONU visant à favoriser les négociations entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud au sujet du retrait des

(M. Alduaij, Koweït)

troupes étrangères d'Angola et de Namibie faciliteront l'application de la résolution 435 (1978).

15. M. ZACHMANN (République démocratique allemande) fait observer que la Quatrième Commission examine la question des intérêts économiques étrangers dans les territoires coloniaux depuis 1966. Malgré les luttes de libération et les succès obtenus en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la collaboration étroite qui s'est instaurée entre les intérêts économiques et autres et les puissances coloniales pour exploiter sans scrupule les ressources naturelles et les peuples opprimés de ces territoires se poursuit. Les pays occidentaux, se fondant sur l'économie de marché, refusent toute responsabilité en ce qui concerne les activités de leurs sociétés transnationales bien que leurs liens avec les monopoles soient manifestes sur les plans fiscal, législatif, économique et de l'emploi.

16. Le problème est particulièrement grave en Afrique australe où un grand nombre de sociétés et de banques transnationales tirent profit de l'apartheid et de l'exploitation coloniale et néocoloniale poussée à l'extrême, notamment dans le cas de la Namibie. D'après le document E/CN.4/Sub.2/1988/6, plus de 300 sociétés transnationales opérant en Namibie ont leurs sièges dans les pays occidentaux les plus influents et l'intensification de leurs activités est contraire aux dispositions de la résolution 42/14 A de l'Assemblée générale.

17. L'accumulation d'armes, en particulier d'armes de destruction massive, et les activités militaires stratégiques dans les territoires coloniaux sont préoccupantes. Ces activités, tant économiques que militaires, vont à l'encontre des intérêts des peuples autochtones, font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV), violent les dispositions de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et des pactes relatifs aux droits de l'homme et mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

18. Les négociations engagées entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud sous la médiation des Etats-Unis permettent cependant d'espérer que l'on parviendra à une solution basée sur les dispositions pertinentes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La République démocratique allemande espère que les efforts se poursuivront dans cette optique réaliste conforme à l'esprit actuel.

19. M. BADI (Jamahiriya arabe libyenne) se réfère à la résolution 2145 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a décidé de mettre fin au mandat confié à l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'administration du Territoire namibien, à l'avis de la Cour internationale de Justice de 1971 qui a déclaré illégale l'occupation du Territoire par l'Afrique du Sud, et aux nombreuses résolutions de l'Assemblée sur la question. Malgré toutes ces décisions, les intérêts étrangers opérant en Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de piller les ressources du Territoire.

20. A ce propos, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne se réfère à certains paragraphes du rapport du Comité permanent II du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/AC.131/286). L'économie namibienne est foncièrement coloniale et est fonction des besoins du capital étranger. Les sociétés minières

(M. Badi, Jamahiriya arabe libyenne)

transnationales comme la Consolidated Diamond Mines, Ltd., la De Beers (Consolidated Mines, Ltd.) et l'Anglo-American Corporation possèdent 80 % des ressources minérales du Territoire. Parmi les entreprises qui ont leur siège en Afrique du Sud et pillent les ressources de la Namibie, la plus importante est l'Anglo-American Corporation. Les sociétés transnationales transfèrent leurs énormes bénéfices à l'étranger sans en réinvestir la moindre fraction dans le Territoire, aussi l'économie est-elle déséquilibrée.

21. Le peuple namibien et ses ressources matérielles sont exploités et comme si cela n'était pas suffisant, le Territoire sert aussi à lancer des attaques barbares contre les Etats africains voisins.

22. Outre le peuple namibien, des peuples comme le peuple palestinien souffrent et luttent depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies. Dans d'autres cas, les territoires occupés sont utilisés à des fins militaires et les ressources sont également exploitées. Les peuples de Nouvelle-Calédonie, de Montserrat et des Bermudes notamment attendent encore que la Commission les aide à exercer leur droit à l'autodétermination.

23. Le régime raciste d'Afrique du Sud n'aurait jamais pu continuer à faire fi des décisions et résolutions de l'ONU et de l'opinion publique internationale sans l'aide matérielle et morale de ses alliés, notamment de celle d'Etats coloniaux membres du Conseil de sécurité, qui lui permet de continuer à piller la Namibie pendant que son peuple pâtit du sous-développement, de la faim et du dénuement.

24. La Jamahiriya arabe libyenne réitère son soutien aux peuples qui luttent pour la liberté et l'indépendance et réaffirme son appui à la SWAPO, seul représentant légitime du peuple namibien. Elle appuie également toute mesure visant à parvenir à un règlement, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle condamne énergiquement les politiques de certains Etats, notamment celles des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui possèdent des intérêts économiques et militaires dans les territoires coloniaux, et les enjoint d'y mettre fin. La Jamahiriya arabe libyenne estime que l'on doit poursuivre les sociétés multinationales afin de les contraindre à indemniser la Namibie pour le pillage illégal de ses ressources, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, de la Cour internationale de Justice et du décret No 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Elle demande instamment qu'un appui moral et matériel soit fourni à la SWAPO et que toute solution contraire aux dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit rejetée. Enfin, la Jamahiriya s'élève contre l'implantation de bases militaires étrangères dans les territoires coloniaux et demande que celles qui existent déjà soient démantelées.

25. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est essentiel d'éliminer tous les facteurs qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Organisation des Nations Unies a publié de nombreux documents sur les graves conséquences de l'exploitation effrénée des ressources humaines et naturelles des territoires coloniaux, au mépris du droit inaliénable des habitants de ces territoires à disposer de leurs propres ressources. Le pillage de ces ressources par les intérêts étrangers, économiques et autres a causé des dommages à

(M. Bykov, URSS)

l'environnement et a compromis le développement futur des territoires, au détriment du bien-être de leurs habitants et de leur accession à l'indépendance.

26. Diverses résolutions de l'ONU ont condamné ces activités, qui font obstacle à l'application intégrale de la Déclaration, et demandé qu'il soit mis fin à ces pratiques. Les sociétés transnationales et les pays qui les cautionnent n'ont, cependant, tenu aucun compte de ces résolutions en raison de leurs intérêts égoïstes qui consistent à se procurer des matières premières et de la main-d'oeuvre à bon marché. En Namibie, par exemple, l'exploitation des ressources naturelles par les intérêts étrangers revêt deux formes. Premièrement, l'Afrique du Sud s'est emparée de 60 % du Territoire, dont les terres fertiles, qu'elle réserve à l'exploitation exclusive de la minorité blanche, alors que la majorité africaine a été regroupée dans dix "homelands" dispersés dans les régions les plus arides. Deuxièmement, des concessions minières ont été octroyées à des intérêts étrangers sud-africains et autres, pour leur permettre d'exploiter les ressources minérales du Territoire (A/AC.131/296, par. 7). Les sociétés qui pillent les ressources de la Namibie sont attirées par les énormes bénéfices que rend possible l'extension au Territoire du système d'apartheid qui leur garantit une main-d'oeuvre abondante et bon marché.

27. Dans les documents du Comité spécial, on signale que plus de 2 000 sociétés transnationales ou leurs filiales opèrent dans les petits territoires coloniaux et que leurs activités, avec l'accord de la Puissance administrante, freinent l'émergence de la conscience nationale, et que ces entreprises contrôlent ainsi le développement futur de l'économie, et transforment les territoires en simples fournisseurs de matières premières. Par exemple, dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, ces activités ont bouleversé les structures économiques traditionnelles, exerçant des effets négatifs sur la vie quotidienne de la population.

28. Les activités militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent font également obstacle à l'application de la Déclaration et compromettent la paix et la sécurité internationales. En dépit des résolutions de l'ONU sur la question, ces puissances n'ont nullement l'intention de démanteler les bases et les installations qu'elles y maintiennent. L'Afrique du Sud a recours à la force militaire pour occuper la Namibie, dans l'espoir de vaincre la résistance du peuple namibien et pour commettre des actes d'agression contre les pays voisins. En Namibie, on compte un soldat sud-africain pour 10 ou 12 Namibiens, et des villes importantes comme Grootfontein, Ruacana, Oshakati et Ondangwa ont été transformées en garnisons afin de protéger la population blanche. D'autres territoires non autonomes sont utilisés comme bases militaires ou comme camps d'entraînement et abritent des arsenaux, nucléaires notamment. Un tiers du territoire de Guam est utilisé à des fins militaires, en particulier pour les opérations du Commandement aérien stratégique et 368 ogives nucléaires y sont entreposées. Dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, la Puissance administrante a réservé un terrain où elle procède à l'essai de technologies nucléaires et crée d'autres bases militaires. Le maintien d'installations militaires dans les territoires non autonomes est contraire aux dispositions de la Charte et fait obstacle à l'application de la Déclaration; en outre, la présence

(M. Bykov, URSS)

militaire étrangère ne permet pas de renforcer l'interdépendance mondiale et n'est pas propice à la paix et la sécurité internationales.

29. La Commission doit recommander à l'Assemblée générale de lancer un appel aux puissances coloniales et au régime raciste d'Afrique du Sud pour qu'ils mettent fin à toutes les activités militaires qui violent la Charte et la Déclaration, et pour qu'ils démantèlent immédiatement leurs bases et installations militaires dans les territoires non autonomes. Il est essentiel, en outre, que les Etats se conforment aux décisions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et qu'ils mettent fin à toute forme de coopération, y compris nucléaire, avec le régime raciste.

30. L'Union soviétique appuie la lutte des peuples contre l'oppression coloniale, car elle considère que le colonialisme, le racisme et l'apartheid sont illégaux et immoraux et ne sauraient aucunement se justifier. La rapide libération des peuples qui sont encore sous le joug colonial serait la meilleure façon de célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration; celle-ci est un document historique de l'Organisation des Nations Unies qui a été adopté sans objections.

31. Au cours de la dernière session du Comité spécial, on a proposé des mesures propres à renforcer la lutte contre le colonialisme et à éliminer les obstacles à l'application de la Déclaration. L'Union soviétique souscrit pleinement à ces propositions et considère qu'elles doivent être incluses dans les décisions adoptées par l'Assemblée générale.

32. M. KABINGA (Zambie) signale que les activités des intérêts étrangers économiques et autres ont joué un rôle négatif tant dans l'histoire du colonialisme que pendant la période postcoloniale, pour beaucoup de jeunes pays. La lutte du peuple namibien, qui est voisin de la Zambie, se comprend mieux si on analyse les terribles effets de ces intérêts en Afrique australe. L'oppression des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie a commencé il y a fort longtemps, depuis que la découverte d'or et de diamants à la fin du XIXe siècle a aiguisé les appétits étrangers dans la région et a alimenté le rêve impérial de Rhodes, qui souhaitait imposer une domination britannique du Caire jusqu'au Cap. Le dogme raciste et la soumission de la Namibie et de la région ont été les instruments impérialistes d'une percée dans une région du monde qui était destinée à s'incorporer à l'économie mondiale naissante. Les colonisateurs européens de l'Afrique du Sud qui, depuis, ont instauré l'apartheid, ont encouragé l'occupation coloniale en Namibie et dans la région, pour s'y procurer des matières premières. De fait, les intérêts étrangers ont cherché à faire en sorte que la majorité des pays politiquement libres restent des Etats néo-coloniaux. Ce sont ces forces qui perpétuent la dépendance des peuples coloniaux.

33. Le projet de résolution du Comité spécial rappelle que les puissances administrantes doivent s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Charte et que les activités qui violent les droits des peuples coloniaux sont contraires à cet instrument. En outre, ce projet condamne le pillage des ressources de la Namibie et l'appui prêté à l'Afrique du Sud dans leur exploitation. Pourtant, prévoyant la libération du territoire, les intérêts étrangers intensifient actuellement leur pillage. Il est affligeant que des quantités énormes de



(M. Kabinga, Zambie)

ressources en provenance de la Namibie soient acheminées vers le monde développé alors que les enfants namibiens ne sont pas scolarisés, et il est inconcevable, vu que l'on s'accorde sur la nécessité de faire accéder la Namibie à la liberté politique, que certains pays appuient activement ou tacitement la perpétuation de l'apartheid en Afrique du Sud et son instauration illégale sur le Territoire de la Namibie.

34. Les effets négatifs pour l'Afrique australe des activités des intérêts étrangers peuvent également s'observer dans d'autres territoires. C'est pourquoi la Zambie appuie le projet de résolution du Comité spécial. Il est nécessaire de s'opposer à ces intérêts, au moyen de la lutte armée ou par d'autres moyens. La Namibie accédera à la liberté grâce à cette lutte et avec l'appui des peuples épris de justice. A ce propos, la Zambie accueille avec satisfaction les négociations tripartites qui se déroulent sous la médiation des Etats-Unis d'Amérique, et félicite la SWAPO pour le rôle moteur qu'elle joue dans la lutte du peuple namibien, le Gouvernement et le peuple de la République populaire d'Angola pour la vaillance avec laquelle ils ont résisté aux pressions politiques, militaires et économiques extérieures et le Gouvernement et le peuple cubains pour leur défense de la souveraineté de l'Angola.

35. En dépit des progrès faits vers l'accès de la Namibie à l'indépendance, certaines précautions s'imposent, étant donné que le régime de Pretoria a souvent manqué à sa parole. Le principal problème de l'Afrique du Sud est celui de l'apartheid, et ce n'est que quand celui-ci aura disparu que la paix pourra régner dans la région. Par ses activités militaires, ce régime a empêché la Namibie d'accéder à l'indépendance. La liberté de la Namibie et la paix en Afrique australe ne pourront se matérialiser qu'avec une Afrique du Sud entièrement nouvelle, en paix avec elle-même et avec ses voisins. Entre-temps, il est nécessaire d'apporter une assistance matérielle et politique plus importante au peuple sud-africain dans sa lutte contre l'apartheid.

36. M. OURESHI (Pakistan) dit que les ressources naturelles de la Namibie font l'objet d'un pillage systématique, brutal, sans contrôle ni limite. Cela a pour tragique résultat que, alors que les coffres des entreprises transnationales et des intérêts étrangers se remplissent et que prospère l'industrie étrangère, le peuple namibien se trouve dans le plus grand dénuement et les habitants du Territoire et les générations futures sont privés de leur patrimoine. Les entreprises transnationales transfèrent, sous forme de bénéfices, entre 16 % et 20 % du PIB namibien; seule une fraction de ce que produit la terre namibienne est investie sur place. Le sous-développement de la Namibie tient en grande partie à la persistance d'une économie de type colonialiste dont le seul but est de favoriser les intérêts étrangers au détriment des intérêts locaux; s'il n'est pas mis un frein à cette politique, ses effets continueront à s'exercer en Namibie une fois que cette nation aura accédé à l'indépendance.

37. Le décret No 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a constitué un pas important vers la préservation des ressources naturelles de la Namibie au profit du peuple d'une Namibie indépendante. Les mesures d'ordre juridique qu'a prises le Conseil des Nations Unies pour la Namibie contre toute entreprise transnationale qui ne se conformerait pas au décret auront des conséquences graves pour tous ceux

(M. Qureshi, Pakistan)

qui exploitent illégalement les ressources de la Namibie. L'intérêt économique excessif que les puissances étrangères portent aux territoires non autonomes fait obstacle au processus de décolonisation, mais, dans le même temps, l'admission du fait que la décolonisation est désormais inévitable explique la voracité avec laquelle ces territoires sont dépouillés de leurs ressources naturelles. Cette exploitation économique impitoyable est contraire au mandat aux termes duquel ces territoires seront préparés à l'indépendance et il leur sera prêté assistance.

38. Le maintien de la présence militaire du régime raciste d'Afrique du Sud et son renforcement, par l'engagement de mercenaires et le recrutement de Namubiens, non seulement font obstacle à l'exercice par le peuple namibien de son droit à l'autodétermination mais également font peser une menace sur la paix et la stabilité dans la région. Le déplacement de milliers de Namubiens depuis les régions frontalières et leur réinstallation dans des zones protégées sont une manifestation des intentions hégémoniques du régime de Pretoria. La politique d'agression, les actes de sabotage et de déstabilisation auxquels ce régime se livre constituent une menace grave contre la paix dans la région et ne manquent pas d'avoir des répercussions mondiales.

39. Le Pakistan est un exemple vivant de la lutte pour l'autodétermination et de succès dans cette lutte, et c'est pour cela qu'il apporte son soutien énergique à tous ceux qui demeurent sous le joug étranger et il reste et restera opposé à l'idée de transiger avec des intérêts quelconques, qu'ils soient économiques ou autres, qui fassent obstacle à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il ne faut pas tarder plus longtemps à mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie en accord avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et il faut procéder à l'éradication, sous toutes ses formes, de l'odieux système de l'apartheid en Afrique du Sud, auquel, avec raison, on applique le terme de "crime contre l'humanité". La tâche de l'Organisation des Nations Unies ne sera pas accomplie tant qu'un territoire quelconque demeurera sous le joug colonial.

40. M. JOMAA (Tunisie) observe que la situation de l'Afrique du Sud et de la Namibie reste grave. L'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la répression inhumaine du peuple sud-africain et, surtout, l'exploitation éhontée des ressources naturelles et humaines de la Namibie par l'Afrique du Sud, de connivence avec certains intérêts étrangers dont la seule et unique préoccupation est leur désir insatiable d'enrichissement facile sont un profond motif de préoccupation pour l'Afrique et pour toute la communauté internationale. En dépit des nombreuses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et des règles du droit international, le régime de Pretoria et les intérêts économiques étrangers continuent à se livrer en toute illégalité au pillage des ressources naturelles du Territoire namibien au détriment des intérêts de la population locale. Les investissements économiques et financiers étrangers augmentent chaque jour en Afrique australe cependant que s'intensifient l'exploitation et le pillage des ressources de la Namibie au seul profit des sociétés transnationales et du régime minoritaire de Pretoria. Les activités de ces entreprises constituent un obstacle majeur à l'accès de la Namibie à l'indépendance.

(M. Jomaa, Tunisie)

41. La délégation tunisienne, pays qui a été à l'avant-garde de la lutte contre toute forme de discrimination et d'exploitation, lance un appel pressant aux puissances qui ont fait jusqu'ici montre de complaisance à l'égard du régime de Pretoria afin qu'elles changent d'attitude, et aux puissances coloniales pour qu'elles se conforment aux résolutions des Nations Unies et qu'elles mettent tout en œuvre pour que les habitants des territoires coloniaux puissent jouir pleinement des richesses de leur territoire. La Tunisie lance également un appel aux Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie, sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud, pour qu'ils fassent pression sur ces sociétés en vue de les amener à se conformer aux résolutions pertinentes des Nations Unies et cessent immédiatement toute coopération avec le régime raciste de Pretoria. Cette coopération ne fait que dresser des obstacles sur la voie de la libération du peuple namibien en permettant au régime sud-africain d'accroître la répression inhumaine qu'il exerce à l'encontre de la majorité du peuple sud-africain spolié de ses droits les plus élémentaires, de persévérer dans son occupation illégale de la Namibie et de commettre des actes d'agression flagrants contre les Etats indépendants voisins.

La séance est levée à 12 h 25.